

CONVENTION D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR

Entre les soussignés

La Société TOPSEC FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 170.000 Euros dont le siège social est 19 rue de la Baignade 94400 Vitry-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 840 314 652, représentée par son Représentant Légal,

Ci-après dénommée « TOPSEC »

D'une part,

ET

L'Agglomération d'Agen dont le siège se situe 8 rue André Chénier 47000 Agen, représentée par son Président Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par une décision n°2021-273 du Président, en date du 22 octobre 2021,

Ci-après dénommée « le Client »

D'autre part,

Coordonnées du référent :

Nom / Prénom : Duffillo Philippe

Fonction : Directeur Piscine

Téléphone : 05 53 48 01 11

Mail du référent : philippe.duffillo@agglo-agen.fr

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Le Client accepte dans son établissement défini dans l'article 1, l'installation et la gestion du distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public.

II – Le Client concède à TOPSEC qui l'accepte, l'exclusivité de l'installation, de la gestion et de l'exploitation du distributeur permettant la vente d'accessoires de piscine, ainsi que l'exclusivité de la vente d'articles de natation dans le ou les établissement (s) désigné (s) dans l'article 1.

ARTICLE 1 – INSTALLATION

1.1. L'appareil aux normes CE est installé aux frais de TOPSEC au(x) lieu(x) défini(s) ci-après (coordonnées complètes : adresse + téléphone + mail).

Nom du site	Adresse + coordonnées	Régl.	Fréq. annuelle	Sais.
Piscine d'Aquasud	Adresse : Avenue d'Italie 47 000 Agen	BNO	148 000	Perm. x
	Tel : 05 53 48 02 63			
	Mail du site : piscine.aquasud@agglo-agen.fr	BO	x	Eté.

1.2. Le branchement électrique, ainsi que l'électricité ainsi que l'accès au réseau Internet nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Distributeurs Automatiques, conformément aux exigences techniques fournis par TOPSEC sont fournis gracieusement par le Client.

1.3. Pendant la période nécessaire au montage, TOPSEC sera responsable des dommages matériels résultant des opérations de montage ; il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile encourue.

1.4. Le Client s'engage à informer régulièrement TOPSEC sur les Etablissements qu'elle gère ou gèrera (paragraphe 1.1). Tout nouvel Etablissement entrera automatiquement dans le cadre du présent Contrat, sauf en cas de refus justifié par le Client.

1.5. Toute installation de Distributeur Automatique fera l'objet d'un récépissé de dépôt établi contradictoirement et signé par le responsable de l'Etablissement.

ARTICLE 2 – UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

2.1. Le Client s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès de l'appareil à ses usagers pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

2.2. Le client s'engage à ne pas modifier l'installation de l'appareil, ni l'appareil en lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable du TOPSEC. L'appareil ne pourra être déplacé que par le personnel de TOPSEC sauf accord express de cette dernière.

2.3. L'appareil fonctionnera par l'introduction de pièces de monnaie à l'endroit indiqué sur la notice d'utilisation apposée sur l'appareil.

2.4. Un monnayeur et un accepteur de billets seront installés par TOPSEC sur chaque appareil. Un système de paiement par carte bancaire pourra également être ajouté au libre choix de TOPSEC.

2.5. Ces Monnayeurs seront relevés par TOPSEC et les recettes pourront le cas échéant être communiquées au Client.

2.6. Les prix de vente à la clientèle et la nature et la quantité des articles de piscines distribués dans les Distributeurs Automatiques sont librement définis par TOPSEC et révisable à tout moment.

2.7. Les recettes générées par l'appareil bénéficieront à TOPSEC.

2.8. TOPSEC s'engage à rétrocéder au client 5% du chiffre d'affaire H.T. réalisé par notre distributeur.

Il pourra être déduit de cette redevance le montant des frais de réparation consécutifs au vandalisme.

2.9. TOPSEC présentera un état annuel précisant le montant total des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées au Client.

2.10. Les recettes seront reversées à l'ordre du /de : **JOINDRE UN RIB**.....
Communauté d'Agglomération d'Agen

Dont les coordonnées sont : Aquasud. Avenue d'Italie. 47 000 Agen

ARTICLE 3 – DUREE

- 3.1.** Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de **5 ans** renouvelable.
- 3.2.** Au-delà, il pourra se poursuivre, par tacite reconduction pour une seule et unique période de 4 ans.
- 3.3.** Le présent contrat prend effet le jour de la signature par les deux parties.

ARTICLE 4 : GESTION

4.1. L’approvisionnement de l’appareil est assuré aussi souvent que nécessaire par TOPSEC qui s’engage, en contrepartie à ne placer dans le distributeur que des produits de première qualité. TOPSEC déterminera librement la répartition et la quantité des différents produits.

4.2. TOPSEC prend à sa charge les frais d’entretien, de réparation et d’hygiène de l’appareil. Le Client devra informer, dès qu’il en a connaissance, TOPSEC de toute anomalie survenue sur l’appareil.

4.3. TOPSEC aura libre accès à l’appareil pendant les heures d’ouverture des locaux ; en contrepartie, il devra prendre connaissance des règlements intérieurs de l’établissement ainsi que de l’ensemble des règles sanitaires liées à la lutte contre la covid-19 et les respecter.

4.4. TOPSEC fera ses meilleurs efforts pour maintenir les Distributeurs Automatiques en état de fonctionnement. Le Client s’engage à ce que le personnel de l’Etablissement notifie TOPSEC dans les plus brefs délais de toute panne ou dysfonctionnement, en décrivant le problème de la manière la plus précise possible, exclusivement :

- par téléphone au numéro 0800 300 232 (numéro vert gratuit y compris à partir d’un téléphone portable),
- par email à l’adresse src@topsec.fr.

4.5. Le Client assurera à TOPSEC le libre accès à chaque Etablissement concerné aux fins d’assurer l’approvisionnement et l’entretien des Distributeurs Automatiques.

4.6. Le Client s’engage à ne pas empêcher le bon fonctionnement des Distributeurs Automatiques.

4.7 TOPSEC se réserve le droit de retirer son ou ses Distributeur(s) Automatique(s) d’un Etablissement, en informant le Client 15 jours à l’avance :

- en cas de baisse sensible de la rentabilité ou du chiffre d’affaires due à une baisse de la fréquentation de cet Etablissements ou à toute autre cause non imputable à TOPSEC,
- en cas de dégradation ou de vandalisme répétés des Distributeurs Automatiques,
- pour tout autre motif non imputable à TOPSEC rendant l’exploitation du Distributeur Automatique aléatoire ou déficitaire.

4.8 TOPSEC est libre de remplacer les Distributeurs Automatiques installés par de nouveaux Distributeurs Automatiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU TOPSEC

5.1. TOPSEC assumera la charge des réparations entraînées par l'usage normal de l'appareil 48 heures après avoir été prévenu par le Client, et à défaut de pouvoir réparer l'appareil, TOPSEC s'engage à changer l'appareil.

ARTICLE 6 – PROPRIETE

6.1. L'appareil mis à la disposition du Client reste la propriété exclusive du TOPSEC.

6.2. En conséquence, le Client s'engage à respecter ou à faire respecter, en toute occasion, ce droit de propriété.

6.3. Le Client s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous-louer, nantir ou donner en gage ledit appareil.

6.4. Plus généralement, il ne peut céder, en toute ou partie, aucun droit qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable du TOPSEC.

6.5. Le Client s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété du TOPSEC sur l'appareil.

6.6. En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, le Client devra en informer TOPSEC dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété du TOPSEC et obtenir la récupération ou la mainlevée à ses frais exclusifs, de telle manière que TOPSEC puisse faire valoir son droit de propriété.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1. TOPSEC est responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens par son intervention pendant l'installation des Distributeurs Automatiques.

TOPSEC est également responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement interne aux Distributeurs Automatiques.

TOPSEC déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

La responsabilité totale de TOPSEC pour chaque sinistre, hors les cas de dommages corporels ou les cas où cette responsabilité ne peut pas légalement être limitée, est limitée au montant de la redevance payée par TOPSEC au Client pour la période de référence précédant le sinistre.

7.2. La responsabilité du Client ne sera pas engagée s'il s'avère que lesdits dommages résultent d'un dysfonctionnement qu'elle qu'en soit la nature.

7.3. Une information préalable devra être effectuée par courrier ou mail à l'adresse : src@topsec.fr dans les 24 heures du dommage.

ARTICLE 8 – RESILIATION / DENONCIATION

8.1 - En cas de manquement grave ou répété par l'une des deux Parties à ses obligations contractuelles, le présent Contrat sera résilié de plein droit un mois après la réception, par la Partie défaillante, d'une mise en demeure décrivant le manquement et faisant référence à la présente clause, adressée par l'autre Partie et restée infructueuse.

8.2 – En cas de rupture anticipée du Contrat par le CLIENT sans juste motif avant son échéance, le CLIENT s'engage à payer à TOPSEC, pour chaque Distributeur Automatique en place, une indemnité de résiliation calculée de la manière suivante :

- pour les Distributeurs Automatiques installés depuis 12 mois ou plus, l'indemnité sera égale au montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes du Distributeur Automatique réalisé sur les 12 derniers mois, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat,
- pour les Distributeurs Automatiques installés depuis moins de 12 mois, l'indemnité sera égale au montant de chiffre d'affaires mensuel moyen, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat,
- les Distributeurs Automatiques installés depuis moins de 3 mois à la date de la rupture ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité.

L'indemnité de résiliation sera payée par le CLIENT sans délai après réception de la mise en demeure adressée par TOPSEC.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DU MATERIEL

9.1. TOPSEC assumera les frais consécutifs au démontage ainsi qu'au transport de l'appareil en vue de sa restitution.

ARTICLE 10 : PUBLICITE ET PROMOTION

10.1. TOPSEC est libre d'apposer ou diffuser sur le Distributeur Automatique toute publicité de son choix, à l'exception des publicités ayant trait à l'alcool, au tabac ou légalement interdites.

10.2. Afin de mettre en valeur les Articles de Sport et de Loisirs du Distributeur Automatique et dynamiser les ventes, TOPSEC pourra mettre à disposition du CLIENT, tout au long du Contrat, des éléments de Publicité sur le Lieu de Vente (PLV), en fonction de la saison et des temps forts de chaque Etablissement, dont le Client s'engage à faire usage.

10.3. Le Client pourra communiquer sur la présence des Distributeurs Automatiques de TOPSEC dans ses Etablissement, sur ses différents supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, films diffusés dans les Etablissements, brochures etc...) sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de TOPSEC sur le contenu de la communication.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

11.1. TOPSEC est libre de transférer le Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant à une société du groupe TOPSEC. Ce transfert libère TOPSEC pour l'avenir.

11.2. Dans le cas où le Client céderait ou transférerait tout ou partie de son activité à un tiers, le Client se porte fort du transfert du Contrat à ce tiers et de la poursuite du Contrat par ce dernier.

11.3. TOPSEC est libre de sous-traiter tout ou partie de ses obligations à une société du groupe TOPSEC ou à un tiers. TOPSEC demeure responsable envers le Client de l'exécution des obligations sous-traitées.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2021

Application agréée E-legalite.com

93-BU-047-200035459-20211022-DP2021_273-

12.1. Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles les informations relatives à l'autre Partie dont elle aura connaissance dans le cadre du Contrat, en particulier les informations à caractère commercial ou technique, et à ne pas les utiliser pour d'autres fins que l'exécution du Contrat.

12.2. Les Parties s'engagent à conserver confidentiels l'existence et le contenu du présent Contrat et à ne les révéler à des tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf pour les besoins de toute procédure réglementaire ou d'homologation ainsi que pour permettre aux deux Parties de se conformer à leurs obligations légales et/ou réglementaires, notamment au titre de l'appel public à l'épargne.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance de circonstances qui ne soient pas raisonnablement prévisibles et qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations par l'une des Parties, TOPSEC ne sera pas responsable du défaut d'exécution de ses obligations lié à la survenance de ces circonstances en ayant pris toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets. Sont notamment visés au présent article : les changements de loi ou de réglementation, les actes de puissance publique, les conflits sociaux, les blocus, les guerres et émeutes, les catastrophes naturelles, catastrophes sanitaires, les accidents graves, les interruptions de transport ou de fourniture d'énergie.

ARTICLE 14 – LITIGE

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Vitry Sur Seine

Le : / /2021

En 2 exemplaires originaux

Pour TOPSEC

Pour le Client

Nom
Fonction:.....

Jean DIONIS du SEJOUR
Président de l'Agglomération d'Agen